



Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

Procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2018

Ordre du jour :

1. 7170 Projet de loi relatif à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. COM(2018)392 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les « plans stratégiques relevant de la PAC ») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil – Délai encore inconnu

COM(2018)393 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 – Délai encore inconnu

COM(2018)394 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et (UE) n° 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée – Délai encore inconnu

3. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Emile Eicher, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

M. André Loos, Mme Christiane Mangen, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

Mme Jeanne Bormann, M. Gerber Van Vliet, de l'Administration des Services techniques de l'agriculture

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, Mme Cécile Hemmen, M. Henri Kox, M. Edy Mertens, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. 7170 Projet de loi relatif à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs informe que l'élaboration du projet de loi sous rubrique a été lancée en 2016, dans la foulée de l'adoption de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et suite à la pétition 668 qui a été déposée le 28 mai 2016 par les présidents respectifs de la Centrale paysanne, de la Chambre d'Agriculture, du Fräie Lëtzebuerger Bauereverband et de la Bauerenallianz. Le but des pétitionnaires a été de privilégier l'accès des produits agricoles et alimentaires issus de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture luxembourgeoises à la restauration collective subventionnée par l'État (crèches, écoles, maisons relais, hôpitaux, homes pour personnes âgées, etc.).

Le projet de loi sous rubrique fixe les exigences minimales pour l'obtention d'un agrément en tant que système de qualité ou de certification des produits agricoles, en application de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les auteurs du projet de loi ont également profité des dispositions de la nouvelle directive européenne relative aux marchés publics¹, qui permettent désormais de favoriser des produits issus de systèmes remplissant des exigences déterminées en matière de durabilité sur base de paramètres clairement définis, objectifs et vérifiables.

¹ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE

Afin d'obtenir un agrément en tant que système de qualité ou de certification pour un produit agricole, le système doit se conformer à un cahier des charges qui contient un certain nombre de conditions. Afin d'obtenir un agrément en tant que système de qualité pour un produit agricole, le système doit, en plus, disposer d'un produit final dont les caractéristiques dépassent largement les normes commerciales prévues par la législation européenne ou nationale relative à la santé publique, animale ou végétale, au bien-être des animaux ou à la protection de l'environnement. À cette fin, le système doit respecter au moins un critère technique pour chacune des trois priorités suivantes : « *Qualité – Saveur* », « *Régional – Équitable* » et « *Environnement – Bien-être animal* ». Selon le nombre de critères techniques remplis pour chacune de ces priorités, un logo d'agrément est attribué aux produits agricoles issus d'un système de qualité ou de certification agréé. Ce logo d'agrément est décliné en système d'étoiles.

Il convient de fournir une aide financière adaptée aux producteurs agricoles pour la participation aux labels de qualité et qui vise à encourager les gestionnaires de labels intéressés à avoir une orientation plus axée sur les objectifs de qualité et de durabilité.

Cette démarche s'inscrit dans l'objectif d'une démarcation plus prononcée des produits luxembourgeois et d'une aide à l'achat pour le consommateur.

Monsieur le Ministre précise encore que le projet de loi sous rubrique est le résultat d'un large processus de consultation impliquant les acteurs du secteur agricole, les chambres professionnelles concernées ainsi que les organismes délivrant les labels existants.

Par la suite, la représentante de l'Administration des Services techniques de l'agriculture présente plus en détail le système de qualité ou de certification des produits agricoles à l'aide du diaporama repris en annexe.

Échange de vues

- Un membre du groupe parlementaire CSV demande dans quelle mesure le projet de loi sous rubrique constitue une réponse satisfaisante aux *desiderata* formulés dans la pétition 668. L'oratrice se réfère dans ce contexte aux critiques formulées par la Chambre d'Agriculture dans son avis du 30 mars 2018 et souhaite savoir si le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs a pris contact avec la Chambre d'Agriculture afin de clarifier les questions soulevées dans l'avis précité.

L'intervenante demande ensuite si tous les producteurs sont éligibles pour l'introduction d'une demande d'obtention d'un agrément, le projet de loi réservant le droit d'introduire une telle demande aux seuls groupements de producteurs. Elle souhaite également savoir de quelle façon ont été développés les critères de base et les critères de qualité qui devront être remplis en vue de l'attribution d'un logo d'agrément.

Enfin, l'oratrice constate que le système de certification ou de qualité tel que prévu par le projet de loi risque de privilégier les petits producteurs aux dépens des grands producteurs pour lesquels il s'avérera difficile de se voir attribuer plusieurs étoiles.

L'intervenante s'interroge encore sur le caractère régional du système de certification ou de qualité, la priorité « Régional – Équitable » dans lequel le produit agricole doit respecter au moins un critère technique pour se qualifier comme système de qualité ayant trait à la Grande Région. Se pose alors la question de savoir si les producteurs des régions limitrophes du Grand-Duché peuvent introduire une demande d'agrément au même titre que les producteurs luxembourgeois.

- Dans sa réponse, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs précise que l'objectif du projet de loi sous rubrique n'est pas uniquement de privilégier l'accès des produits luxembourgeois à la restauration collective subventionnée par l'État. Depuis le dépôt de la pétition 668, une bonne dynamique s'est d'ailleurs créée à cet égard qui fait état d'une véritable prise de conscience de la part des producteurs et des consommateurs.

Afin de faire des progrès supplémentaires dans ce domaine, il est prévu de mettre en place une plateforme d'échange sous forme d'un groupement d'intérêt économique (GIE), afin d'identifier d'éventuelles entraves et de les éliminer le cas échéant. Le GIE sera composé de représentants des ministères concernés, des chambres professionnelles, des cuisines collectives et des administrations communales. Les travaux engagés dans ce domaine pourront se poursuivre indépendamment des travaux législatifs relatifs au projet de loi sous rubrique.

S'il est vrai que la Chambre d'Agriculture a émis un avis critique concernant le projet de loi sous rubrique, force est de constater que de nombreux acteurs du secteur agricole sont favorables à la mise en place d'un système de qualité ou de certification tel que proposé par le projet de loi. Alors que d'aucuns redoutent que ce système ne favorise les petits producteurs au détriment des grands producteurs ou groupements de producteurs, d'autres semblent craindre qu'il ne se fasse aux dépens des petits producteurs. Or, le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs a la responsabilité d'associer un nombre maximal de producteurs à ce système afin d'améliorer la qualité des produits agricoles luxembourgeois.

Selon Monsieur le Ministre, les objectifs visés par le projet de loi sont corroborés par les résultats de l'étude réalisée par TNS Ilres sur l'image de l'agriculture luxembourgeoise qui ont été présentés le 21 juin 2018. Selon cette étude, 95% des personnes interrogées apprécient la qualité des produits luxembourgeois, alors que 71% ont indiqué qu'elles sont disposées à payer plus cher pour un produit local. En effet, les

personnes interrogées ont évoqué des critères qui jouent également un rôle de premier ordre dans le cadre du système de qualité ou de certification proposé (provenance, bien-être animal, impact du produit sur l'environnement).

Monsieur le Ministre rappelle encore une fois que le projet de loi sous rubrique est le fruit d'un processus de consultation incluant une multitude d'acteurs. Après avoir analysé les avis des différents acteurs, le Ministère continuera ses consultations avec les représentants du secteur agricole afin de dissiper d'éventuels malentendus.

- La représentante de l'Administration des Services techniques de l'agriculture précise que l'introduction d'une demande d'obtention d'un agrément en tant que système de qualité ou de certification est effectivement réservée aux groupements de producteurs. Les démarches entamées par des producteurs individuels ne rentrent pas dans le contexte de la procédure d'agrément. Cette exigence, qui résulte du règlement (UE) n° 702/2014 précité, semble logique afin d'assurer une certaine visibilité et d'accroître l'impact des produits sur le marché. D'ailleurs, le principe serait le même que pour d'autres labels existants, tel que le Label rouge en France, où il s'agit également de démarches collectives. Afin d'être éligibles, les producteurs individuels devraient ainsi se fédérer au sein d'un groupement et produire sous un cahier des charges unique (« *Dachlabel* »). Afin de réduire la charge administrative pour ces producteurs, il est prévu que le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs mettra à leur disposition un cahier des charges modulaire.

En ce qui concerne les producteurs de la Grande Région, la représentante de l'Administration des Services techniques de l'agriculture donne à considérer que le système de qualité ou de certification prévu devrait profiter en premier lieu aux producteurs luxembourgeois. Dans le cadre des appels d'offres en matière de marchés publics, les groupements de producteurs étrangers devraient apporter la preuve que leur produit labellisé remplit les conditions de l'agrément luxembourgeois en question en termes de nombre d'étoiles ou pour un critère technique précis, si telle est l'exigence dans le cahier des charges du pouvoir adjudicateur.

- Le membre précité du groupe parlementaire CSV se montre sceptique quant à la possibilité pour les producteurs étrangers d'obtenir un logo d'agrément luxembourgeois, redoutant que cette façon de procéder ne compromette l'objectif de promouvoir la consommation de produits luxembourgeois.
- En guise de réponse, la représentante de l'Administration des Services techniques de l'agriculture renvoie aux règles européennes en matière de marchés publics qui créent des obligations auxquelles le Luxembourg ne peut pas se soustraire. Ainsi, si un producteur étranger apporte la preuve de l'équivalence, le Luxembourg ne peut pas lui refuser l'accès au marché luxembourgeois.

- Dans ce contexte, un membre du groupe parlementaire déi gréng estime qu'il faut faire une distinction entre les règles européennes en matière de marchés publics et les dispositions de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.
- Monsieur le Ministre confirme à cet égard que le bénéfice des dispositions de la loi précitée du 27 juin 2016 est bel et bien réservé aux produits luxembourgeois.
- Le membre précité du groupe parlementaire déi gréng estime encore que le système de certification ou de qualité proposé ne vise pas en premier lieu l'agriculture biologique, contrairement à la critique formulée par la Chambre d'Agriculture dans son avis du 30 mars 2018, l'agriculture biologique disposant de son propre système de certification.
- Les représentants du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs acceptent de fournir aux membres de la Commission parlementaire les projets de règlement grand-ducal mentionnés dans le diaporama.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Il est convenu de reporter à un stade ultérieur l'examen article par article du projet de loi ainsi que l'examen de l'avis que le Conseil d'État a rendu le 30 mars 2018. En effet, le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs souhaite d'abord mener à bien le processus de consultation susmentionné, notamment avec la Chambre d'Agriculture, dont la présente discussion fait partie intégrante. Partant, il n'est pas probable que la loi en projet puisse être finalisée et soumise au vote avant la fin de la législature actuelle.

Le membre précité du groupe parlementaire CSV salue cette façon de procéder, soulignant l'importance de disposer d'une loi visant à promouvoir les produits luxembourgeois de qualité et faisant l'objet d'un consensus.

2. **COM(2018)392 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les « plans stratégiques relevant de la PAC ») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil – Délai encore inconnu**

- COM(2018)393 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 – Délai encore inconnu**

COM(2018)394 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n°1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et (UE) n° 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée – Délai encore inconnu

Monsieur le Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs présente brièvement les propositions de règlement sous rubrique qui relèvent du contrôle du principe de subsidiarité. Il s'agit des propositions législatives sur la nouvelle Politique agricole commune (PAC) que la Commission européenne a soumises le 1^{er} juin 2018 et dont Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs a présenté les grandes lignes lors de la réunion de la Commission parlementaire du 19 juin 2018.

Monsieur le Ministre rappelle que l'examen de ces documents vient seulement d'être lancé au sein du Conseil « *Agriculture et pêche* », du Comité spécial agriculture et des différents groupes de travail à Bruxelles. À ce stade, il s'agit donc de se mettre d'accord sur le fait que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs sera étroitement associée à cet exercice.

Un membre du groupe parlementaire déi gréng souligne l'importance pour la Commission parlementaire de consacrer suffisamment de temps à l'analyse des documents en question.

Après discussion, il est convenu de procéder, le moment venu, à un examen plus détaillé des propositions de règlement relatives à la nouvelle PAC.

3.

Divers

- Un membre du groupe parlementaire CSV s'enquiert de l'état d'avancement des projets d'investissement prévus par les abattoirs luxembourgeois.

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs répond qu'il n'a pas encore été saisi d'une demande à ce sujet.

- La prochaine réunion de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs sera organisée le 20 juillet 2018 à 14h00.

Le Secrétaire-Administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de l'Agriculture, de la
Viticulture, du Développement rural et de la Protection
des consommateurs,
Gusty Graas



Projet de loi relatif à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles

Chambre des députés (02-07-2018)
Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du
Développement rural et de la Protection des
consommateurs



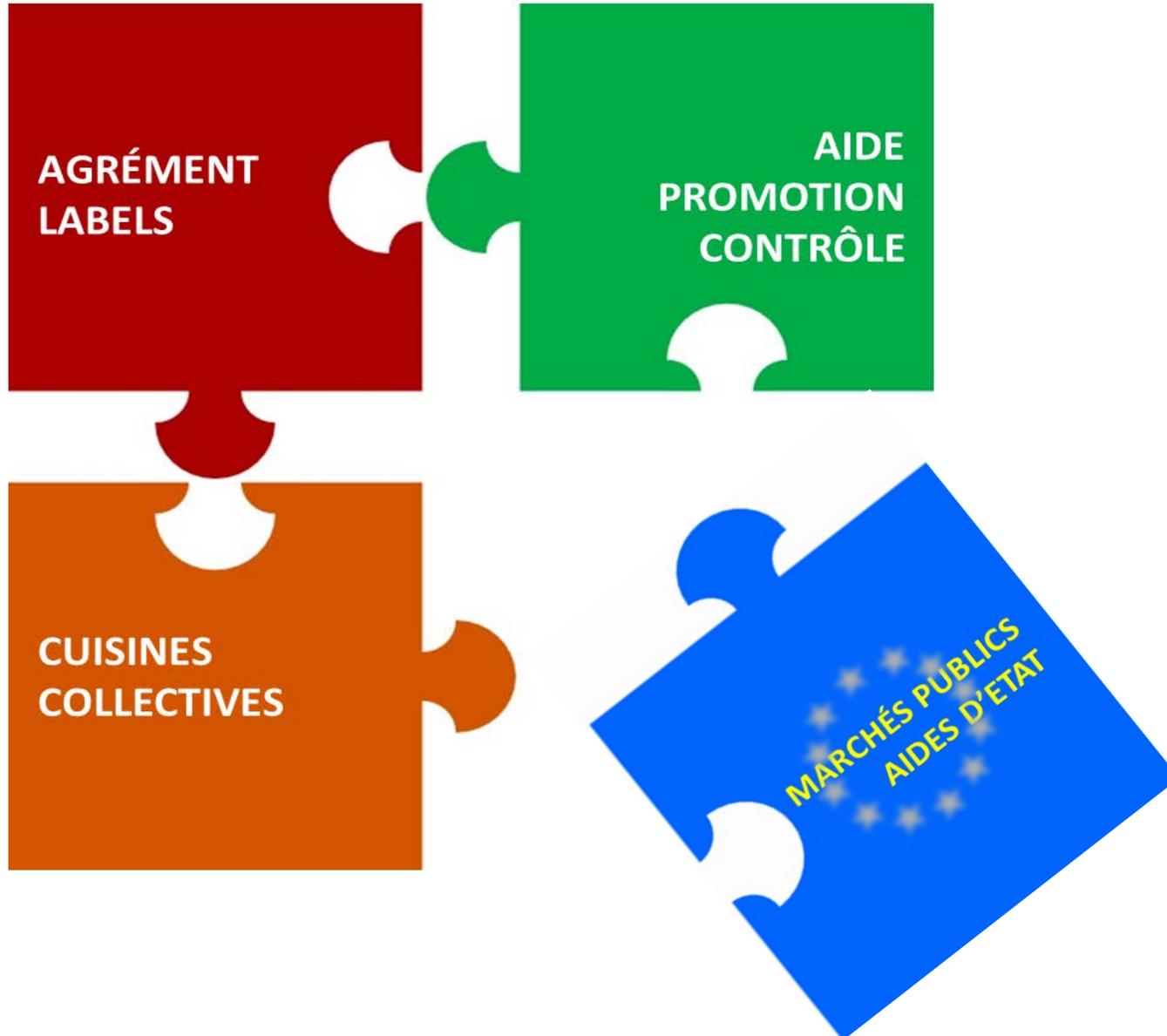
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs

Administration des services techniques
de l'agriculture

LE « PAQUET QUALITÉ »



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG





Loi relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles
Règlement grand-ducal précisant les modalités d'application de la loi du [jj/mm/aa] relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles



Règlement grand-ducal précisant les modalités d'application des régimes d'aides prévues aux articles 29 et 30 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales



Mise en place d'une plateforme d'échange sous forme d'un GIE (groupement d'intérêt économique), coordination via un "matchmaker"



**AGRÉMENT
LABELS**

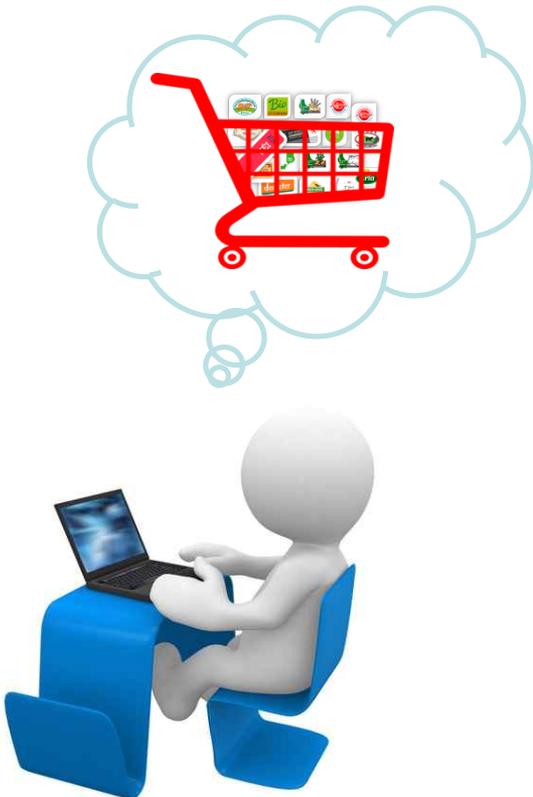
**CUISINES
COLLECTIVES**

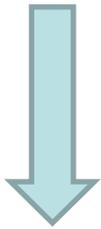
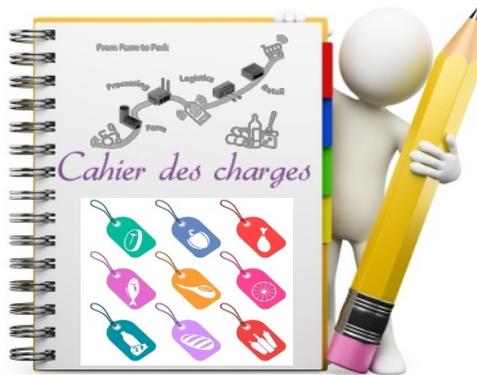
**AIDE
PROMOTION
CONTRÔLE**

**AGRÉMENT
LABELS**

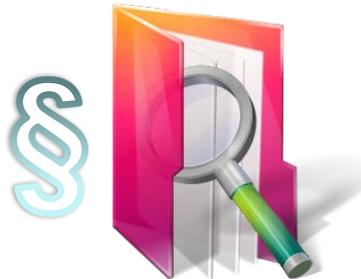
Contexte

- Il existe une multitude de labels dans le domaine de l'alimentation. Comment le consommateur peut-il s'y retrouver ? Que signifient-ils ?
- Objectif: instaurer la transparence pour les consommateurs et fournir des bases de décision aux secteurs et autorités concernés (p.ex. cuisines collectives, ...).
- Besoin de mise en place d'une distinction officielle (sous forme d'agrément) informant le public que le produit répond à un certain nombre de critères minimum garantis, définis par une autorité officielle.





- Un label garantit au consommateur que le produit respecte un certain nombre de critères arrêtés au niveau d'un cahier des charges.
- Les critères à respecter pour obtenir un label varient selon le label et l'organisme qui le gère. Ils sont prédéfinis dans un cahier des charges.
- Ces critères peuvent concerner le mode de production, le niveau de qualité, la provenance géographique des matières,



... dans le contexte du projet de loi

Label = Système de certification ou Système de qualité

Systemes de certification

- CRITÈRES DE BASE
- NORMES STANDARD UE,NAT

Systemes de qualité

AOP, IGP, STG 
Produits biologiques 
Autres labels de qualité

- CRITÈRES DE BASE
- { NORMES STANDARD UE,NAT
CRITÈRES DE QUALITÉ



Critères de base

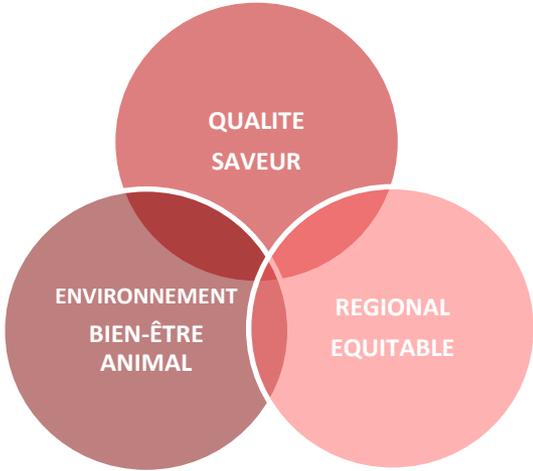
- Application et publication d'un cahier des charges
- Ouverture à tous les producteurs de produits agricoles
- Mécanisme participatif (déf. critères)
- Cahier des charges
 - Définition claire des objectifs et du champ d'application
 - Mention des indications facultatives, allégations à utiliser sur les étiquettes / emballages
 - Mesures de sanctions en cas de non-respect
 - Contrôle par un organisme certificateur indépendant et accrédité





Critères de qualité

Exigence: « la qualité doit aller largement au-delà des normes commerciales applicables aux produits en ce qui concerne la santé publique, animale ou végétale, le bien-être des animaux ou la protection de l'environnement » (qualité au sens large) →
Définition de 3 piliers :



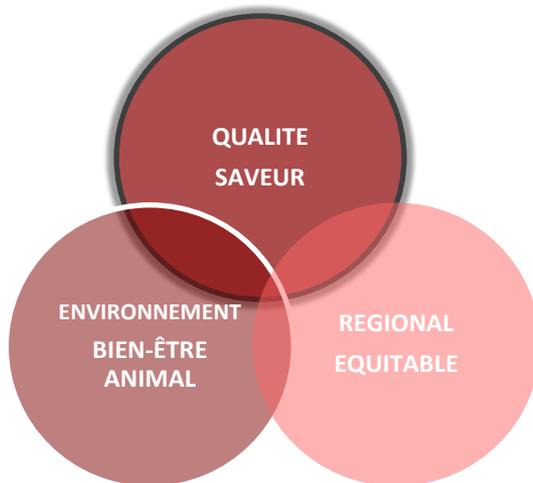
→ Pour chaque pilier, mise en place d'une liste de **critères techniques**





PILIER « QUALITE-SAVEUR »

Liste des critères techniques:



- ✓ Commission de dégustation
- ✓ Concours organoleptiques internationaux
- ✓ Analyses par laboratoire (aspects sanitaires, qualitatifs)
- ✓ International food standards - HACCP
- ✓ Mesures de traçabilité supplémentaires
- ✓ Emploi exclusif de substances naturelles
- ✓ Emballages renouvelables, biodégradables
- ✓ Alimentation animale sans OGM
- ✓ Pratiques innovatrices – domaine « qualité-saveur »



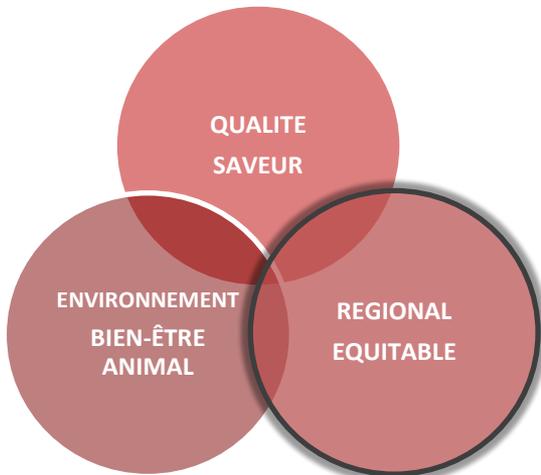


PILIER

« REGIONAL - EQUITABLE »

Liste des critères techniques:

- ✓ Ingrédients, composantes de l'alimentation animale à 80% de la région
- ✓ Animaux nés, élevés dans la région
- ✓ Production, abattage, transformation et conditionnement dans la région
- ✓ Circuits courts, consommation locale, réduction des distances de transport
- ✓ Etiquetage d'origine (matières premières, lieu de production, transformation, conditionnement)
- ✓ Garantie d'un revenu équitable au producteur
- ✓ Implication d'un atelier protégé
- ✓ Ingrédient issu du commerce équitable
- ✓ Pratiques innovatrices – domaine « régional - équitable »





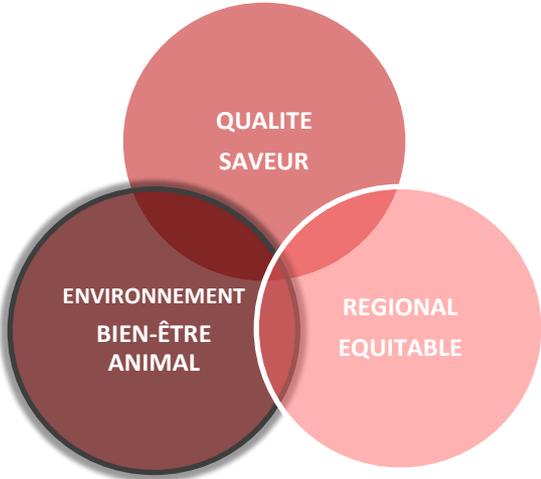
AGRÉMENT
LABELS

PILIER

« ENVIRONNEMENT – BIEN-ÊTRE ANIMALE »

Liste des critères techniques:

- 
- ✓ Mesures agro-environnementales, prime (« plus ») à l'entretien du paysage naturel et de l'espace naturel programme de sauvegarde de la diversité biologique
 - ✓ Calcul de cycles de vie
 - ✓ Mesures de prévention de l'érosion des sols
 - ✓ Prévention et gestion des déchets
 - ✓ Normes supérieures en matière de bien-être animal (indicateurs, normes reconnues, bio)
 - ✓ Réduction de l'usage de médicaments vétérinaires et antibiotiques, réduction de l'usage de pesticides
 - ✓ Races robustes, menacées, variétés de plantes locales, anciennes
 - ✓ Pratiques innovatrices – domaine « environnement – bien-être animal »

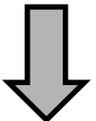


QUALITE
SAVEUR

ENVIRONNEMENT
BIEN-ÊTRE
ANIMAL

REGIONAL
EQUITABLE



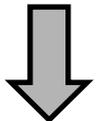


Pas d'agrément



CRITÈRES DE BASE

obligatoire



SYSTEME DE CERTIFICATION

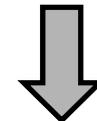


- ENVIRONNEMENT
- BIEN-ÊTRE ANIMAL
- REGIONAL EQUITABLE
- QUALITE SAVEUR
- CRITÈRES DE BASE



CRITÈRES DE BASE

obligatoire



SYSTEME DE QUALITÉ





SYSTÈME DE CERTIFICATION



remplit les critères de base, mais n'atteint pas au moins 1 critère technique au niveau de chaque pilier « Q-S », « R-E », « E-B »

SYSTÈME DE QUALITÉ



< 20%
des critères techniques (*)



20 - 50%
des critères techniques (*)



> 50%
des critères techniques (*)

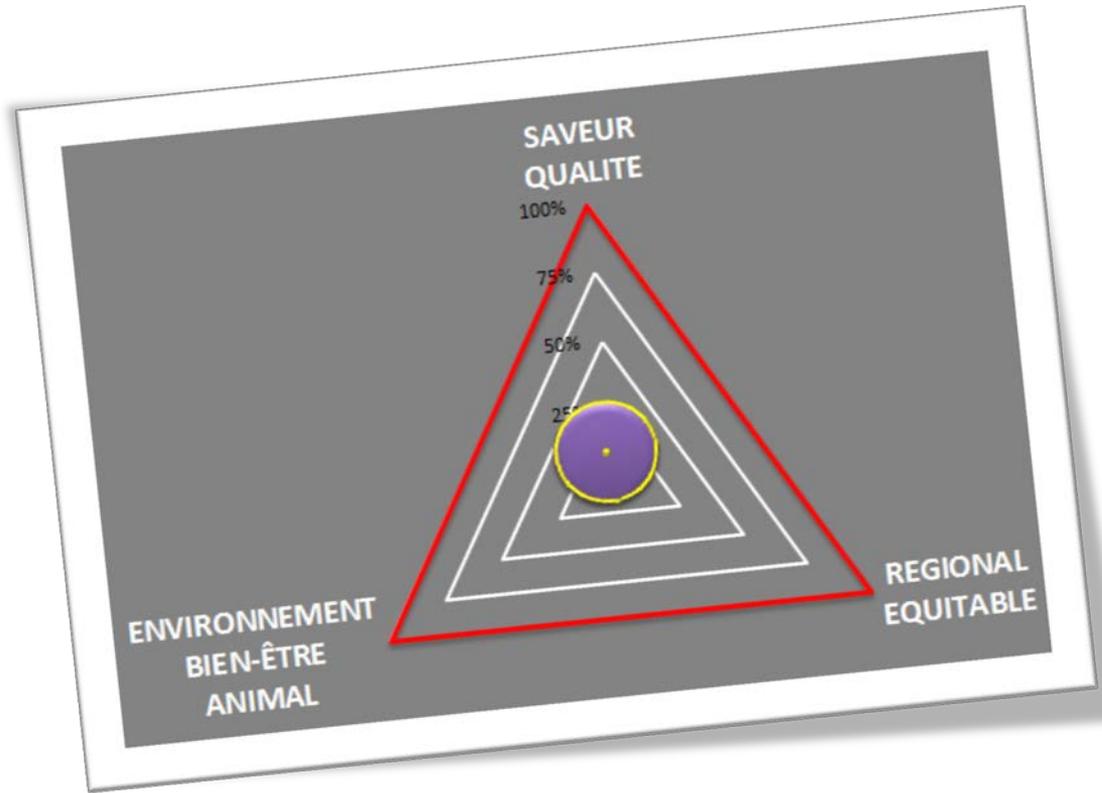
(*) dont au moins 1 critère au niveau de chaque pilier « Q-S », « R-E », « E-B »



Exemples label



Label remplissant 100% des critères au niveau de chaque pilier « Q-S », « R-E », « E-B »



100,0%	100,0%	100,0%
--------	--------	--------

SAVEUR QUALITE	REGIONAL EQUITABLE	ENVIRONNEMENT BIEN-ÊTRE ANIMAL
----------------	--------------------	--------------------------------

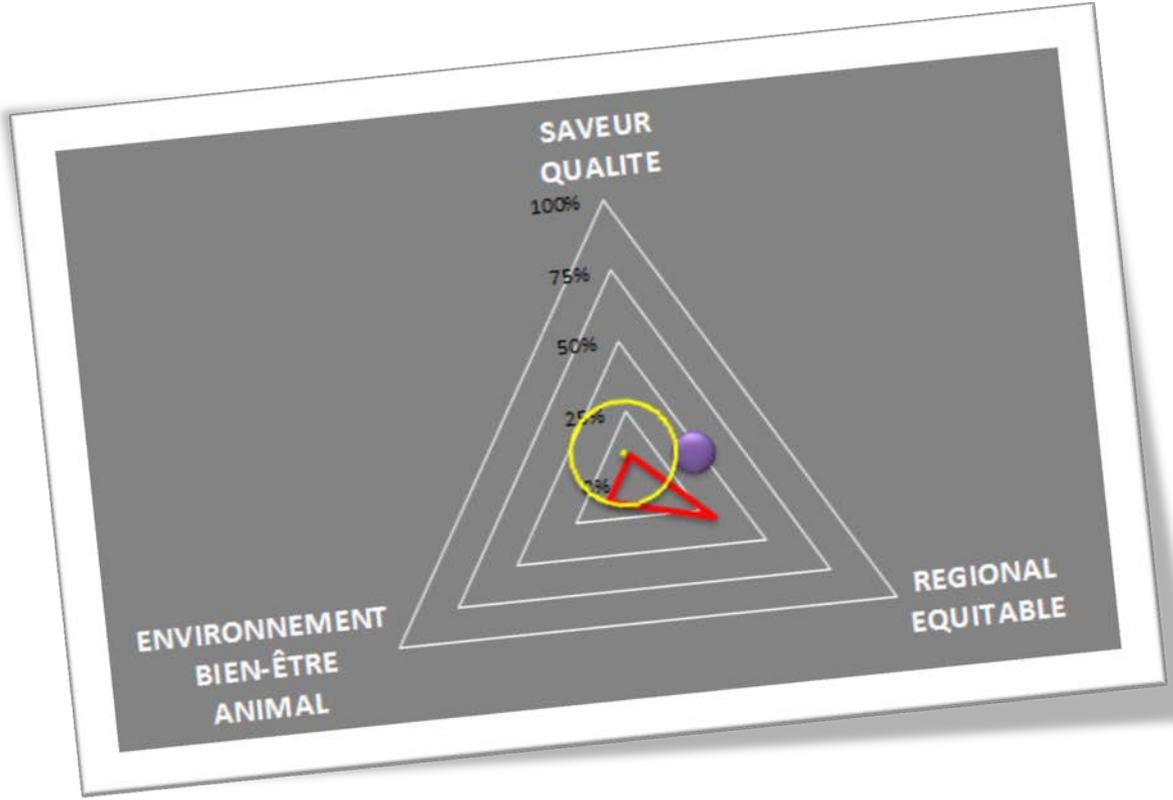




Exemples label



Label remplissant 1 critère au niveau du pilier « Q-S », 3 critères pour le pilier « R-E » et 1 critère pour le pilier « E-B »



10,0%	30,0%	11,1%
-------	-------	-------

SAVEUR QUALITE	REGIONAL EQUITABLE	ENVIRONNEMENT BIEN-ÊTRE ANIMAL
----------------	--------------------	--------------------------------





AGRÉMENT
LABELS

Démarches à entreprendre

- Introduction d'une demande d'agrément par un groupement de producteur



- Evaluation par une commission interministérielle
- Classification comme « système de certification » ou « système de qualité »
- Attribution de l'agrément et droit d'usage du logo d'agrément à 1-4 étoiles pour le produit labellisé
- Surveillance du respect des conditions d'agrément par la commission







AIDE
PROMOTION
CONTRÔLE

Contenu

- Mise en application des articles 29 et 30 de la loi agraire:
 - § *Aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité*
 - § *Aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles*
- Aides aux:
 - ✓ Actions d'information et de promotion
 - ✓ Mesures de contrôle
 - ✓ Etudes de marché, conception, esthétique des produits
 - ✓ Demande d'enregistrement en tant qu'AOP, IGP, STG
- Condition de base: agrément label



Actions de promotion

- Eligibilité des coûts liés aux actions d'information et de promotion
 - ✓ Concours, foires commerciales et expositions
 - ✓ Publications destinées à sensibiliser le grand public aux produits agricoles (affiches, sites web, radio, télé)

PRINCIPE DE BASE:

- Aucune entreprise, aucune marque ni aucune origine particulière n'est mentionnée
- Exception:
 - AOP, IGP, STG: possibilité d'affichage de l'origine du produit
 - Autres systèmes: référence à l'origine peut être secondaire dans le message



Mesures de contrôle

- Frais de contrôle liés aux systèmes de qualité ou de certification agréé *
- Bénéficiaire: producteur agricole

(*) à l'exclusion frais de recontrôle suite à des non-conformités

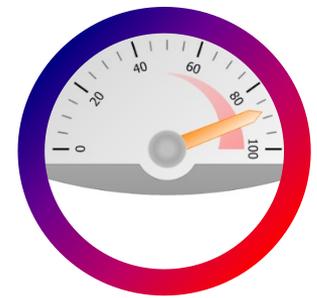




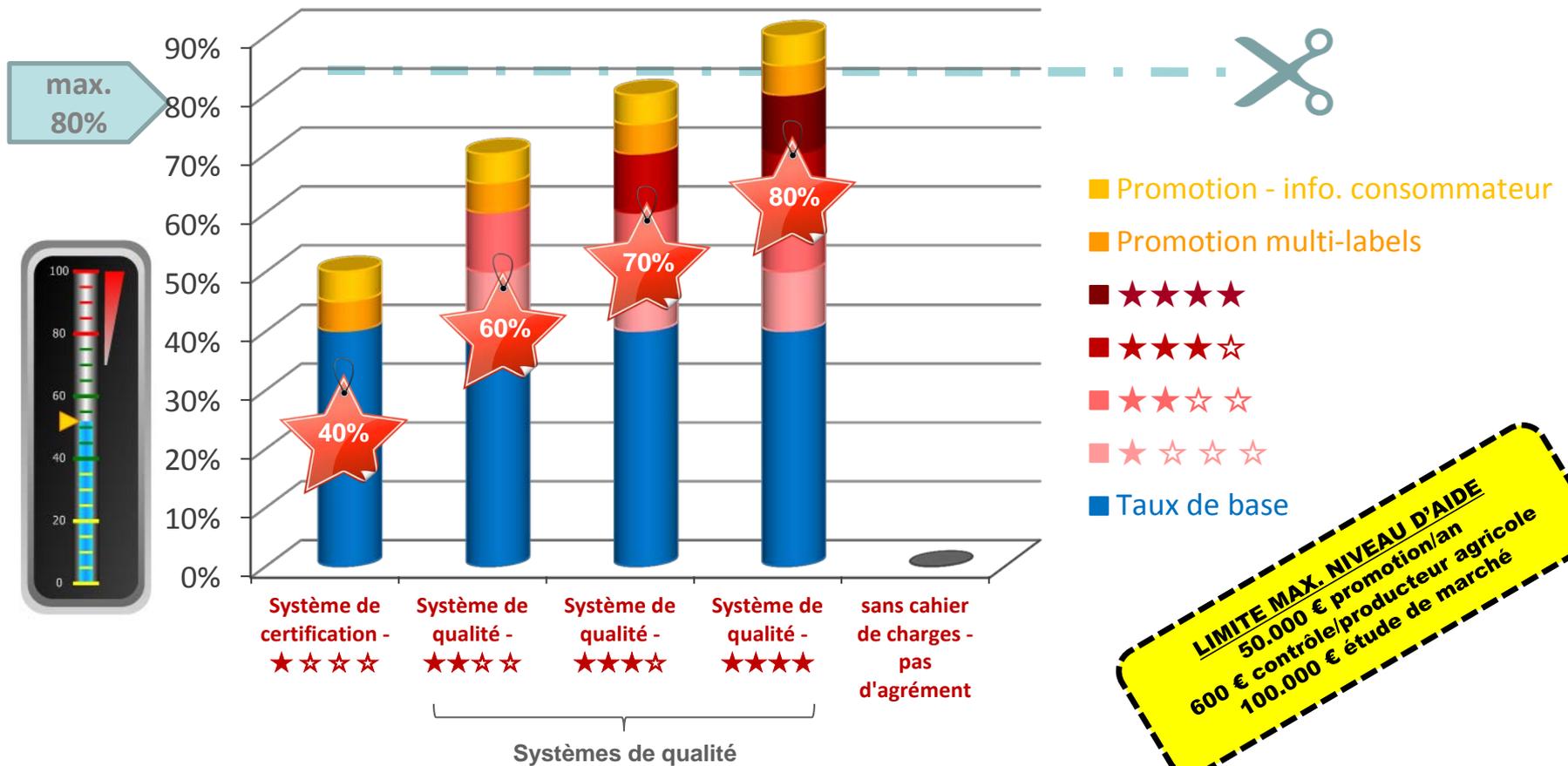
PRINCIPE DE BASE:

Niveau d'aide - promotion, contrôle: dépend du degré de différenciation du produit labellisé par rapport à un produit standard

→ en lien avec le logo d'agrément décerné



par rapport aux NORMES STANDARD



Démarches à entreprendre

- Introduction d'une **demande de cofinancement** auprès du ministère (ASTA)
- Qui? Groupements de producteurs
- Etablissement d'un budget prévisionnel (contrôles – 1 an, actions de promotion – 1 à 3 ans)
- Pour le décompte, introduction des relevés de factures, preuves de paiement, copies du matériel promotionnel
- Introduction des demandes: 2x par an





**CUISINES
COLLECTIVES**

**CUISINES
COLLECTIVES**

**AIDE
PROMOTION
CONTRÔLE**

**AGRÉMENT
LABELS**

Objectifs

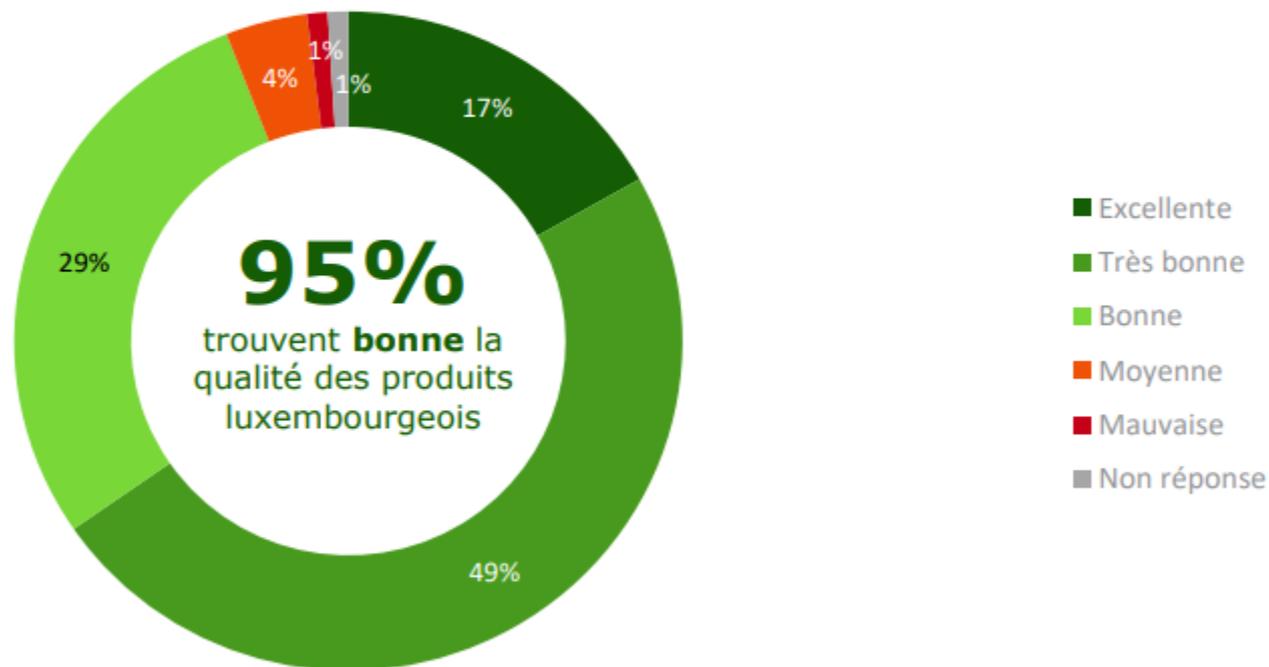
- RÈGLEMENTATION UE - MARCHÉS PUBLICS: possibilité de favoriser les produits répondant à certaines préoccupations en matière de développement durable, de protection de l'environnement (p.ex.: coût cycle de vie, spécifications techniques du produit)
- Cahiers des charges - soumission: exigences relatives à l'utilisation dans la confection des repas, de quotes-parts déterminés de produits issus des systèmes de certification, de qualité agréés par l'Etat ou de systèmes équivalents
- Aide à la décision = logo d'agrément **** et/ou critères techniques (individuels ou par groupe)
- **Agrément = système d'évaluation objectif**





TNS ILRES sur l'image de l'agriculture luxembourgeoise

Qualité des produits issus de l'agriculture luxembourgeoise

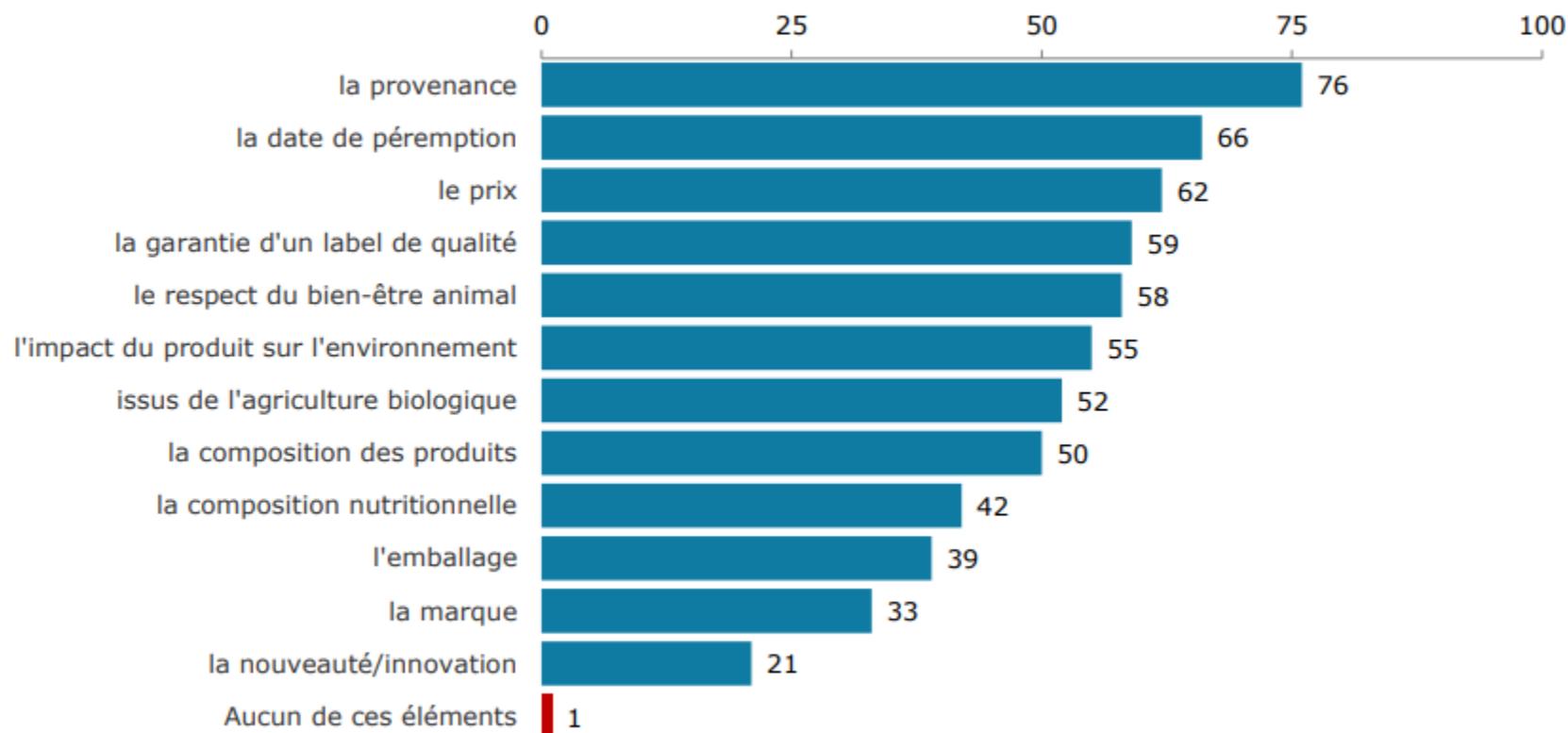


Base: Tous (n=1013)

Selon vous, comment jugez-vous la qualité des produits issus de l'agriculture luxembourgeoise ?



Critères d'achat de produits alimentaires

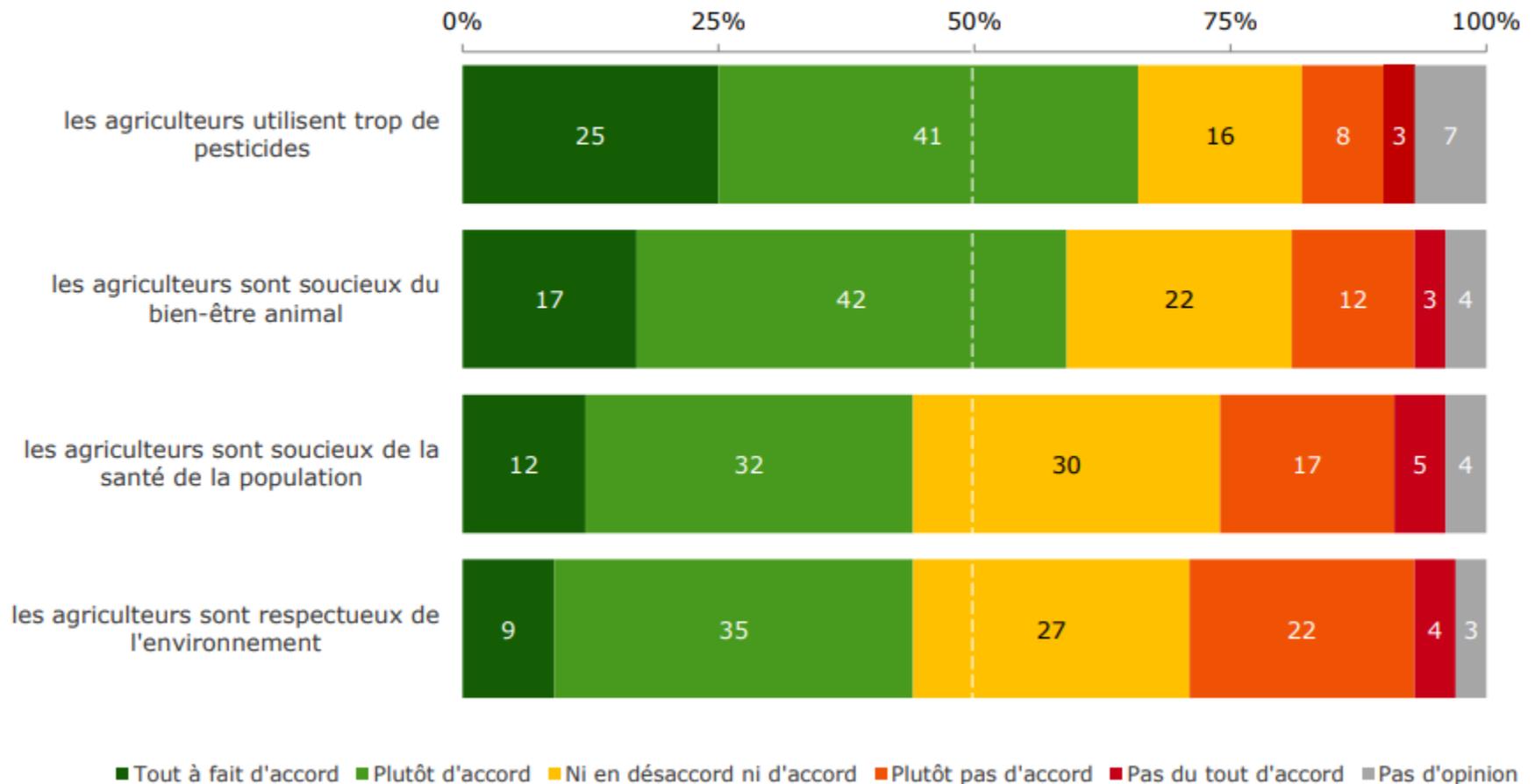


Base: Tous (n=1013)

Parmi les éléments suivants, quels sont ceux auxquels vous faites le plus attention lorsque vous achetez des produits alimentaires ?



Perception agriculture vs environnement

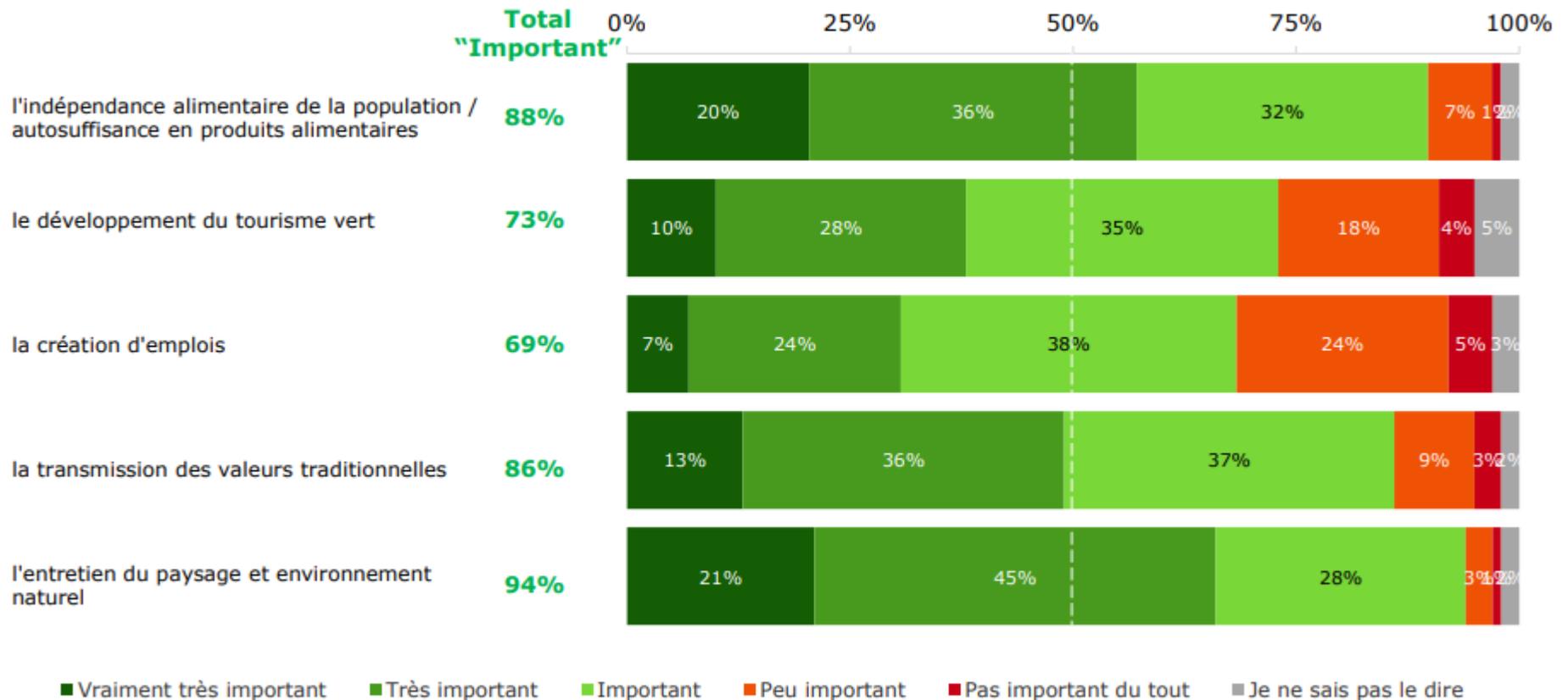


Base: Tous (n=1013)

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord ou pas d'accord avec les affirmations suivantes concernant l'agriculture au Luxembourg ?



Éléments importants pour le secteur agricole



Base: Tous (n=1013)

Dans quelle mesure les éléments suivants qui concernent le secteur de l'agriculture du Luxembourg sont importants à vos yeux. Le secteur de l'agriculture joue un rôle dans ...

MERCI FIR D'NOLAUSCHTEREN



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

